

Le Bourg
Permission de voirie

NOUS, Maire de Virandeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la demande en date du 16 octobre 2024 par laquelle Monsieur BRUTSAERT Maxime, domicilié 47 le Bourg, sollicite l'autorisation de rejointoyer le mur du pignon Est de son habitation, en limite du domaine public,

CONSIDERANT l'étroitesse de la RD 407 entre le bourg et le lieu des travaux,

CONSIDERANT l'emprise de l'échafaudage sur la chaussée,

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du chantier, des biens et des personnes,

ARRETONS :

Article 1 : du 04 au 15 novembre 2024, un empiètement sur chaussée sera effectué par un échafaudage, sur la RD 407, au niveau de l'habitation sise au 47 le Bourg,

Article 2 : les véhicules circulant à l'approche et sur la zone des travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- circulation alternée,
- interdiction de stationner,

Article 3 : la signalisation et toute mesure de sécurité seront mises en place par le permissionnaire,

- Article 4** : les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation,
- Article 5** : l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande,
- Article 6** : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, débris, terres, matériaux, gravois, immondices ainsi que de nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention,
- Article 7** : la présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou dans un but quelconque d'intérêt public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation,
- Article 8** : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :
- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
 - par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 9** : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virandeville, le 29 octobre 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué,



C. POUSSARD